

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1038
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70402710-02
DATE :	Le 25 janvier 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 août 2004 pour une demande de pension alimentaire et modification des droits d'accès.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 décembre 2004 avec effet rétroactif au 2 août 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a bénéficié d'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$, et ce, jusqu'au jugement. Il était représenté par une avocate de la pratique privée. Il y a eu jugement dans cette affaire le 20 octobre 2004.

Le 23 novembre 2004, le directeur général lui a expédié une lettre pour le convoquer à une entrevue afin de réévaluer sa situation financière conformément à l'article 38, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> aliéas du Règlement sur l'aide juridique, pour déterminer si le demandeur devrait rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. Comme le demandeur ne s'est pas présenté, un refus a été émis le 6 décembre 2004, rétroactif au 2 août 2004. Entre temps, l'avocate du demandeur a expédié son compte d'honoraires qui a été acquittée le 26 novembre 2004.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il conteste le fait qu'on lui retire l'aide juridique parce qu'il n'a pu se présenter à un rendez-vous et qu'il ignorait même les motifs de cette convocation. Il a déjà fourni toutes les informations pertinentes au bureau d'aide juridique lors de sa demande d'admissibilité. De plus, il a parlé avec la secrétaire de l'avocat qui l'a convoqué et on a refusé de lui donner un autre rendez-vous. Il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires qui lui seront réclamés.

Dans ce dossier, le demandeur avait obtenu un mandat d'aide juridique le 2 août 2004 et les services avaient été complétés le 20 octobre 2004. À compter de cette date, le directeur général ne pouvait plus émettre un refus en vertu de l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique puisque ce refus s'applique lorsqu'un demandeur d'aide juridique refuse de fournir des renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande. Or, dans la présente affaire, la demande avait été étudiée et autorisée en août 2004 et un mandat avait été émis.

Pour les fins du remboursement ou la récupération des coûts d'aide juridique en conformité aux articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique, il y a effectivement lieu de procéder à nouveau à l'évaluation de l'admissibilité financière du demandeur à la suite du bien ou du droit de nature pécuniaire qu'il a obtenu. Cependant, il n'y a absolument pas lieu à cette étape d'utiliser ou d'émettre un refus en application de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur avait fourni tous les renseignements nécessaires pour l'étude de sa demande et que la convocation du 23 novembre 2004 ne concernait pas l'admissibilité à l'aide juridique pour les fins de rendre un service mais plutôt pour évaluer s'il y avait lieu de demander le remboursement ou non des coûts des services reçus de l'aide juridique ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE